

Holding Baelen-Gaillard
Société Civile au capital de 2.848.090 euros
Siège social : 11, rue Leconte de Lisle, 75016 Paris
484 158 779 R.C.S. Paris

05 54612

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU
3 JUILLET 2006

Gretie du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
- 3 OCT. 2006

L'An deux mille six,
Le lundi trois juillet,

N DE DEPOSIT 92577

Les associés de la société civile dénommée Holding Baelen-Gaillard ont pris les décisions contenues dans le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces décisions portent sur les points suivants :

- agrément de nouveaux associés,
- augmentation de capital par apport en nature d'actions de la société Holdco,
- modification corrélative des statuts,
- modification des règles de majorité pour les prises de décisions
- modification corrélatives des article 4, 5, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20 des statuts
- pouvoir

Les associés reconnaissent avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires préalablement aux présentes décisions afin de se prononcer en toute connaissance de cause.

Il est envisagé une augmentation de capital par apports en nature à notre société d'actions de la société Holdco, société par actions simplifiée au capital de 525.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue Villaret de Joyeuse, 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 478 857 477 RCS Paris.

Les apporteurs ont déclaré, préalablement auxdits apports, chacun pour ce qui le concerne, qu'ils sont pleinement propriétaires des titres apportés, que ces titres apportés sont de libre disposition entre leurs mains et qu'ils ne sont grevés par aucune sûreté, gage, nantissement ou droit quelconque pouvant mettre obstacle audit apport.

Lesdites actions ont été évaluées à un montant de 1.000 euros par action.

Première Décision

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, décident d'agréer, en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Pierre Baelen,
- Madame Pierre Baelen,

AB

AB

AB

19

- Monsieur François de Gaillard,
- Madame François de Gaillard.

Deuxième décision

Les associés, acceptent les apports suivants :

- par Monsieur Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros 1.495.000 €
- par Madame Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros 1.495.000 €
- par Monsieur François de Gaillard mille quatre cent seize actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent seize mille euros 1.416.000 €
- par Madame François de Gaillard cinq cent soixante-dix-sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cinq cent soixante dix sept mille euros 577.000 €

Les associés approuvent expressément les apports consentis à la société ainsi que leurs évaluations.

Troisième décision

Les associés décident, en conséquence de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de 4.983.000 euros pour le porter de 2.848.090 euros à 7.831.090 euros, au moyen de la création de 498.300 parts nouvelles émises au pair, attribuées aux apporteurs de la manière suivante :

- à Monsieur Pierre Baelen cent quarante neuf mille cinq cents parts 149.500 parts
- à Madame Pierre Baelen cent quarante neuf mille cinq cents parts 149.500 parts
- à Monsieur François de Gaillard cent quarante et un mille six cents parts 141.600 parts
- à Madame François de Gaillard cinquante sept mille sept cents parts 57.700 parts

Ces parts nouvelles sont créées jouissance à compter de ce jour et elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Quatrième décision

Les associés, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui sont désormais rédigés comme suit :



« ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été apporté à la société:

1) lors de sa constitution, par :

- La société SC Gaillard : 400 euros
- La société Demetra : 600 euros

2) lors de la décision collective des associés du 26 juin 2006, par :

- la société SC Gaillard, 14.425 actions de la société Baelen-Gaillard, évaluées à 1.138.850 euros
avec une prime d'émission de 3,75 euros
- la société Demetra, 21.637 actions de la société Baelen-Gaillard, évalués à 1.708.240 euros
avec une prime d'émission de 1,15 euros

3) lors de la décision collective du 3 juillet 2006, par :

- Monsieur Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros 1.495.000 euros
- Madame Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros 1.495.000 euros
- Monsieur François de Gaillard mille quatre cent seize actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent seize mille euros 1.416.000 euros
- Madame François de Gaillard cinq cent soixante-dix-sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cinq cent soixante dix sept mille euros 577.000 euros

TOTAL : Sept millions huit cent trente et un mille euros et quatre vingt-dix centimes

7.831.090 euros »

« ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

7.831.090 euros.

Il est divisé en 783.109 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- à la société SC Gaillard cent treize mille neuf cent vingt-cinq parts	113.925 parts
- à la société Demetra cent soixante dix mille huit cent quatre-vingt-quatre parts	170.884 parts
- à Monsieur Pierre Baelen cent quarante neuf mille cinq cents parts	149.500 parts
- à Madame Pierre Baelen cent quarante neuf mille cinq cents parts	149.500 parts
- à Monsieur François de Gaillard cent quarante et un mille six cents parts	141.600 parts
- à Madame François de Gaillard cinquante sept mille sept cents parts	57.700 parts

TOTAL : Sept cent quatre vingt trois mille cent neuf parts 783.109 parts »

Cinquième décision

Les associés décident de modifier les règles de majorité figurant dans les statuts pour la prise des décisions en décidant que toutes les décisions des associés seront prises à l'unanimité.

En conséquence les associés décident de supprimer la qualification d'ordinaire et d'extraordinaire pour les décisions des associés.

Sixième décision

Par suite de la décision qui précède les associés décident de modifier les articles 4, 5, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 RUE LECONTE DE LISLE A (75016) PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée qui expirera le:

31 DECEMBRE 2100

Elle pourra être prorogée ou dissoute de façon anticipée par décision des associés.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti par décision des associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 12 : CESSIION DE PARTS SOCIALES

MODALITES DE LA CESSIION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par la voie d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

DOMAINE DE L'AGREMENT

Toutes cessions ou transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, entre conjoints, ascendants ou descendants, ou au profit de toutes personnes physiques ou morales, associés ou non associés, même par voie d'apport, de fusion, de scission ou autres opérations assimilées, à titre gratuit ou onéreux, n'interviennent que sur agrément.

DECISION D'AGREMENT

L'agrément est donné par décision des associés.

DEMANDE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, avec demande d'agrément.

PROCEDURE EN CAS D'AGREMENT

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois. Faute de régularisation dans ce délai par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

PROCEDURE EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

L'offre d'achat émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris au cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues ci-dessus, mais elle peut également -avec le même accord- offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Les cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

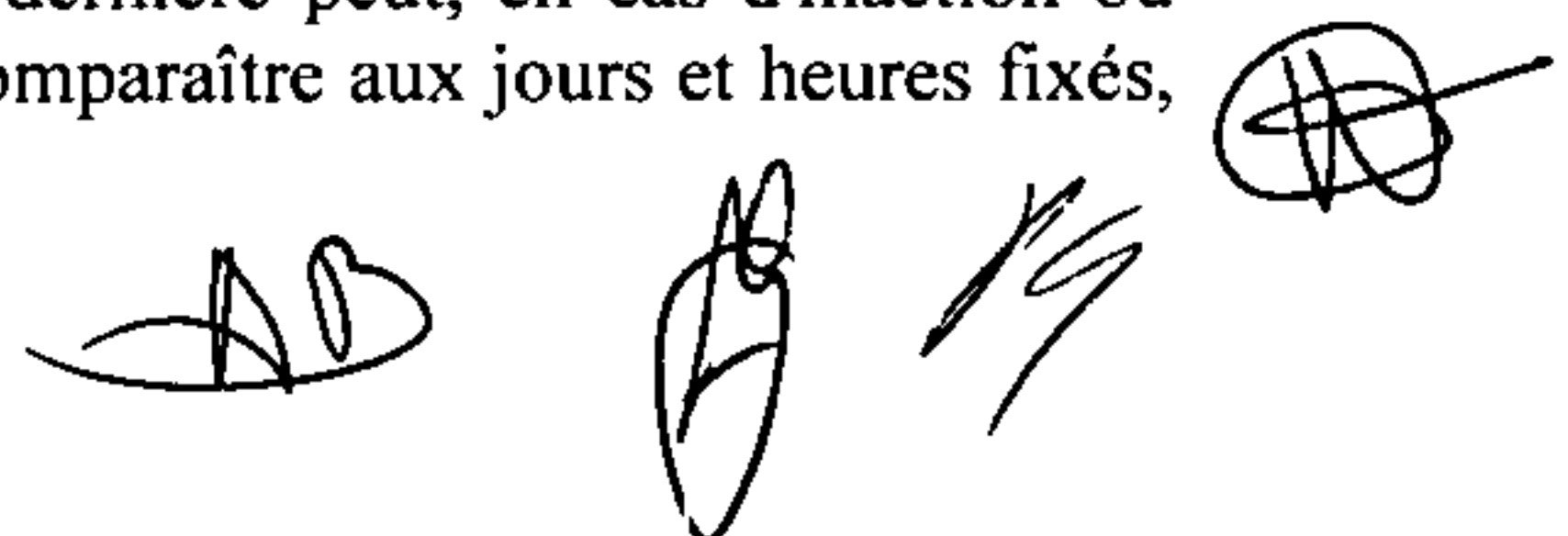
Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées ci-dessus.

A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci dessus, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

REGULARISATION DE LA CESSION

La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés,



au lieu désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

FRAIS D'EXPERTISE

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

NOTIFICATIONS

Les notifications visées aux présents statuts ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 16 : LA GERANCE

NOMINATION

La société est gérée par un gérant associé, personne physique, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision des associés.

Le premier gérant est Monsieur Pierre BAELEN. Il est nommé pour une durée indéterminée.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Sa démission n'est cependant recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.



Elle prendra effet au cours de l'assemblée.

REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant, par décision des associés.
S'il est associé, le gérant ne peut pas participer au vote de la résolution concernant sa révocation.
La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un gérant.
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITE

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité nécessaire par la cessation de fonctions.

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.
Les actes et opérations qui exigent une décision préalable des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, sont les suivants:

- Toute décision emportant directement ou indirectement modification des présents statuts, y compris les opérations de fusion sans augmentation de capital,
- Toute décision relative à la rémunération de la gérance,
- Toute décision d'agrément prise dans le cadre des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts,
- Toute décision d'emprunt sous quelque forme que ce soit,
- Toute décision d'achat ou de vente de titres de sociétés non cotées.

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle d'un gérant, précédée de la mention : "Pour la S.C. HOLDING BAELEN-GAILLARD.". Le gérant.

ACTIVITE

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui lui sont nécessaires.

REMUNERATION

Le mandat de gérant peut être rémunéré par décision des associés.



RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ASSOCIES

MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée ou de la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé

DROIT DE CONVOCATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

La convocation à une assemblée est faite soit par lettre remise en main propre au moins 15 jours à l'avance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

La convocation peut aussi être verbale et sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant.

A défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

PROCURATION

Les associés ne peuvent se faire représenter aux assemblées.

PARTS EN USUFRUIT

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

PROCES VERBAL

Toute délibération en assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

REGISTRE

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur un registre des délibérations tenu conformément aux dispositions légales.

MAJORITE

Les décisions des associés sont prises à l'unanimité des associés.

DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication des associés s'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis chaque année conformément à la loi.

Ils sont présentés à l'assemblée dans un rapport écrit de la gérance.

Ce rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Il est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

Les comptes sont approuvés et les résultats sont affectés par décisions des associés.

ARTICLE 19 : APPORTS EN COMPTE COURANT:

La société peut recevoir en dépôt des fonds appartenant à ses associés.

Les conditions de rémunération et de remboursement sont arrêtées par décision des associés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE:

DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire d'un associé.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de sa fusion ou de sa scission.

NOMINATION ET REVOCATION DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision des associés.

Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du ou des liquidateurs, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire.

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

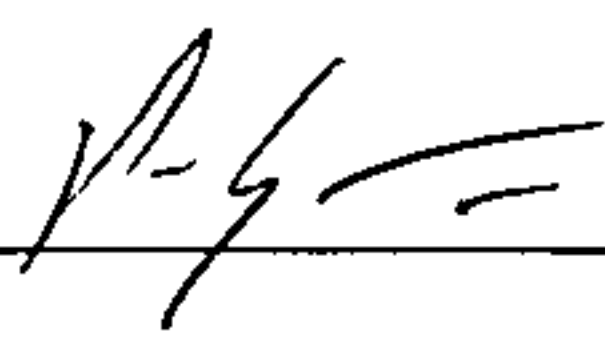
Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni. »

Septième décision

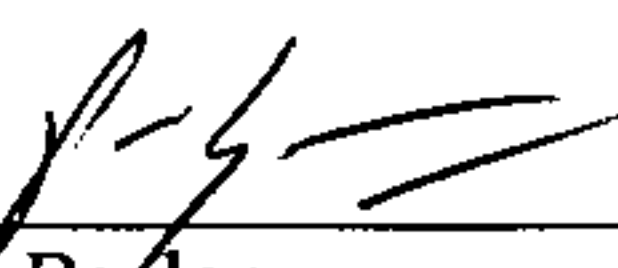
Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Les décisions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité par tous les associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

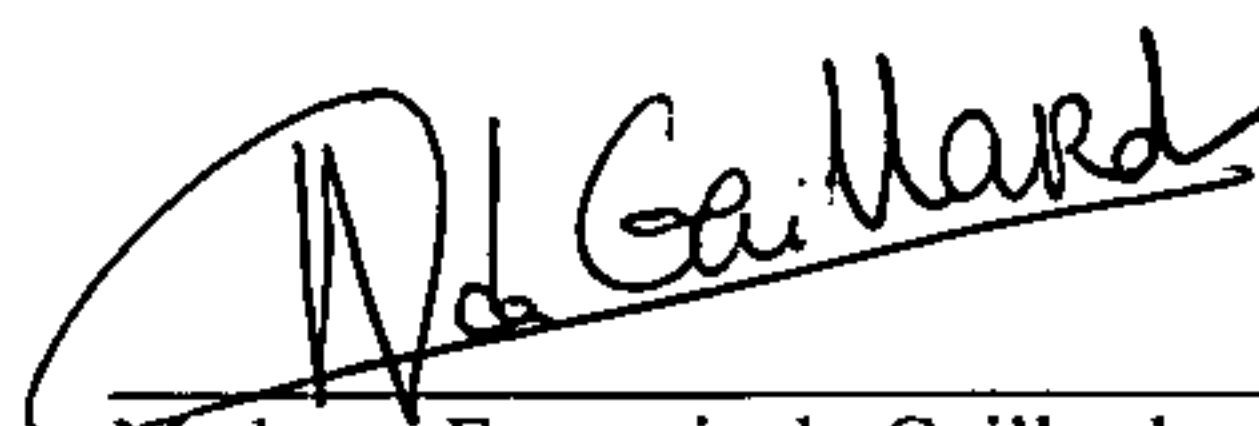

 Demetra
 Représentée par Monsieur Pierre Baelen


 SC Gaillard
 Représentée par Monsieur François de Gaillard


 Monsieur Pierre Baelen

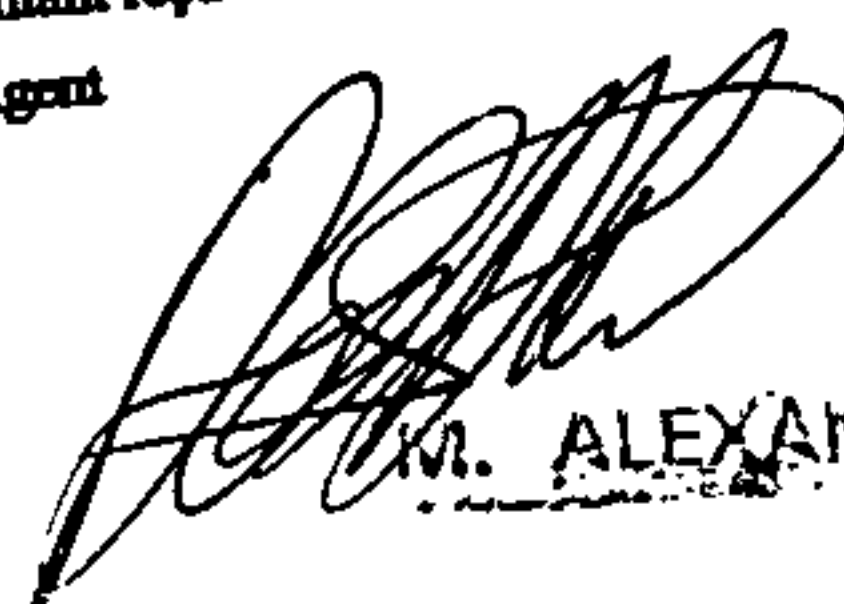

 Madame Pierre Baelen


 Monsieur François de Gaillard


 Madame François de Gaillard

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
 Le 05/07/2006 Bordereau n°2006/320 Case n°40
 Enregistrement : 500 €
 Total liquidé : cinq cents euros
 Montant reçu : cinq cents euros
 L'Agent

Ext 2015


 M. ALEXANDRE ALVE

Holding Baelen-Gaillard
Société Civile au capital de 7.831.090 euros
Siège social : 11, rue Leconte de Lisle, 75016 Paris
484 158 779 R.C.S. Paris

S T A T U T S

(mis à jour au 3 juillet 2006)

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les règlements et décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de tous titres de sociétés françaises ou étrangères.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

HOLDING BAELEN-GAILLARD

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie :

- De la mention "Société civile",
- De l'énonciation du montant du capital,
- De l'indication du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au R.C.S.
- Du numéro d'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 RUE LECONTE DE LISLE A (75016) PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée qui expirera le:

31 DECEMBRE 2100

Elle pourra être prorogée ou dissoute de façon anticipée par décision des associés.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le:

31 DECEMBRE.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2005.

ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été apporté à la société:

1) lors de sa constitution, par :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| - La société SC Gaillard : | 400 euros |
| - La société Demetra : | 600 euros |

2) lors de la décision collective des associés du 26 juin 2006, par :

- | | |
|---|-----------------|
| - la société SC Gaillard, 14.425 actions de la société Baelen-Gaillard, évaluées à
avec une prime d'émission de 3,75 euros | 1.138.850 euros |
| - la société Demetra, 21.637 actions de la société Baelen-Gaillard, évalués à
avec une prime d'émission de 1,15 euros | 1.708.240 euros |

3) lors de la décision collective du 3 juillet 2006, par :

- Monsieur Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros	1.495.000 euros
- Madame Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros	1.495.000 euros
- Monsieur François de Gaillard mille quatre cent seize actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent seize mille euros	1.416.000 euros
- Madame François de Gaillard cinq cent soixante-dix-sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cinq cent soixante dix sept mille euros	577.000 euros
TOTAL : Sept millions huit cent trente et un mille euros et quatre vingt-dix centimes	7.831.090 euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

7.831.090 euros.

Il est divisé en 783.109 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- à la société SC Gaillard cent treize mille neuf cent vingt-cinq parts	113.925 parts
- à la société Demetra cent soixante dix mille huit cent quatre-vingt-quatre parts	170.884 parts
- à Monsieur Pierre Baelen cent quarante neuf mille cinq cents parts	149.500 parts
- à Madame Pierre Baelen cent quarante neuf mille cinq cents parts	149.500 parts
- à Monsieur François de Gaillard cent quarante et un mille six cents parts	141.600 parts
- à Madame François de Gaillard cinquante sept mille sept cents parts	57.700 parts
TOTAL : Sept cent quatre vingt trois mille cent neuf parts	783.109 parts

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice distribuable à titre de dividende est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportun d'affecter au compte Autres Réserves.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti par décision des associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux présents statuts.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 12 : CESSIION DE PARTS SOCIALES

MODALITES DE LA CESSIION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par la voie d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

DOMAINE DE L'AGREMENT

Toutes cessions ou transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, entre conjoints, ascendants ou descendants, ou au profit de toutes personnes physiques ou morales, associés ou non associés, même par voie d'apport, de fusion, de scission ou autres opérations assimilées, à titre gratuit ou onéreux, n'interviennent que sur agrément.

DECISION D'AGREMENT

L'agrément est donné par décision des associés.

DEMANDE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, avec demande d'agrément.

PROCEDURE EN CAS D'AGREMENT

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois. Faute de régularisation dans ce délai par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

PROCEDURE EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

L'offre d'achat émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris au cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le

reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues ci-dessus, mais elle peut également -avec le même accord- offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Les cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées ci-dessus.

A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci dessus, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

REGULARISATION DE LA CESSION

La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés, au lieu désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

FRAIS D'EXPERTISE

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

NOTIFICATIONS

Les notifications visées aux présents statuts ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 : REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE – PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Chaque associé reconnaît à l'autre associé le droit d'acheter les parts qu'il détient dans le capital de la présente société, dès lors qu'un changement du contrôle de son propre capital sera intervenu.

En conséquence, les dispositions du présent article valent, pour chaque associé, promesse unilatérale de vente de ses parts sociales au profit de l'autre associé, en cas de changement de contrôle de son capital.

DEFINITION DU CHANGEMENT DE CONTROLE

Il y aura changement du contrôle d'un associé lorsque 49% de son capital se trouvera détenu par une ou plusieurs personnes autres que les propriétaires actuels des parts sociales, à savoir, pour la SC GAILLARD, Monsieur et Madame François de GAILLARD et pour la société DEMETRA, Monsieur et Madame Pierre BAELEN.

NOTIFICATION DU CHANGEMENT DE CONTROLE.

Chaque associé s'oblige à notifier à l'autre associé tout changement de contrôle dans les 15 jours de sa survenance.

La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

EXERCICE DU DROIT D'ACHAT

L'associé destinataire de la notification disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, pour notifier à son tour, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer son droit d'acheter les parts de son associé.

A défaut, il sera réputé avoir agréé le changement de contrôle.

FIXATION DU PRIX DES PARTS

A défaut d'accord amiable, le prix des parts sera fixé par expertise.

En cas de recours à expertise, l'associé titulaire du droit d'achat disposera d'un délai de 10 jours à compter de la remise du rapport d'expertise, pour notifier à l'autre associé sa décision soit d'acheter au prix fixé par l'expertise, soit de renoncer à acheter. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à acheter.

EXPERTISE

L'associé ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les 15 jours de cette notification, proposer un expert. A défaut, il sera réputé avoir accepté de façon définitive et irrévocable l'expert qui sera désigné par l'autre associé.

Si, dans un délai de 15 jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert désigné devra obligatoirement exercer la profession d'expert comptable.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 4 mois entiers à compter du dernier jour du mois au cours duquel interviendra sa nomination pour exécuter sa mission

conformément à l'article 1592 du code civil et adresser son rapport simultanément à toutes les parties sous pli recommandé avec accusé de réception.

Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. Il devra obligatoirement indiquer la valeur de la totalité des parts composant le capital de la société HOLDING BAELEN-GAILLARD, sans qu'il soit possible de donner une valeur comprise entre un minimum et un maximum.

Les frais d'expertise seront supportés à égalité entre les parties

CESSION DES PARTS

La cession des parts et le paiement du prix devront avoir lieu soit dans les 60 jours de la fixation du prix, s'il a lieu par accord amiable, soit dans les 70 jours du rapport d'expertise si l'associé titulaire de droit d'acheter a notifié sa décision d'acheter au prix fixé par l'expert.

ARTICLE 16 : LA GERANCE

NOMINATION

La société est gérée par un gérant associé, personne physique, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision des associés.

Le premier gérant est Monsieur Pierre BAELEN. Il est nommé pour une durée indéterminée.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Sa démission n'est cependant recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Elle prendra effet au cours de l'assemblée.

REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant, par décision des associés.

S'il est associé, le gérant ne peut pas participer au vote de la résolution concernant sa révocation.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITE

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité nécessaire par la cessation de fonctions.

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Les actes et opérations qui exigent une décision préalable des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, sont les suivants:

- Toute décision emportant directement ou indirectement modification des présents statuts, y compris les opérations de fusion sans augmentation de capital,
- Toute décision relative à la rémunération de la gérance,
- Toute décision d'agrément prise dans le cadre des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts,
- Toute décision d'emprunt sous quelque forme que ce soit,
- Toute décision d'achat ou de vente de titres de sociétés non cotées.

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle d'un gérant, précédée de la mention : "Pour la S.C. HOLDING BAELEN-GAILLARD.". Le gérant.

ACTIVITE

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui lui sont nécessaires.

REMUNERATION

Le mandat de gérant peut être rémunéré par décision des associés.

RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ASSOCIES

MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée ou de la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé

DROIT DE CONVOCATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

La convocation à une assemblée est faite soit par lettre remise en main propre au moins 15 jours à l'avance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

La convocation peut aussi être verbale et sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant.

A défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

PROCURATION

Les associés ne peuvent se faire représenter aux assemblées.

PARTS EN USUFRUIT

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

PROCES VERBAL

Toute délibération en assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

REGISTRE

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur un registre des délibérations tenu conformément aux dispositions légales.

MAJORITE

Les décisions des associés sont prises à l'unanimité des associés.

DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication des associés s'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis chaque année conformément à la loi.

Ils sont présentés à l'assemblée dans un rapport écrit de la gérance.

Ce rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Il est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

Les comptes sont approuvés et les résultats sont affectés par décisions des associés.

ARTICLE 19 : APPORTS EN COMPTE COURANT:

La société peut recevoir en dépôt des fonds appartenant à ses associés.

Les conditions de rémunération et de remboursement sont arrêtées par décision des associés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE:

DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire d'un associé.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de sa fusion ou de sa scission.

NOMINATION ET REVOCATION DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision des associés.

Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du ou des liquidateurs, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire.

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

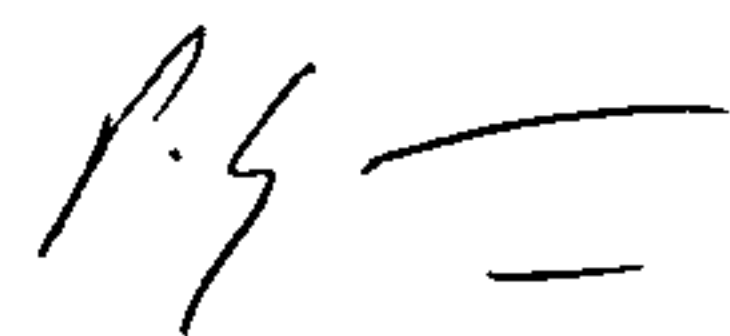
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Le 3 juillet 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.